



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. CORDONNIER, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE
ET LE CCAS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REUSSITE
EDUCATIVE (PRE) - N° 22/07 - 15/I**

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment les articles L123.4 et L123.5 ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant notamment les attributions des CCAS ;

Vu le programme de réussite éducative (PRE), institué par la loi de cohésion sociale de 2005, qui a pour objectif d'apporter aux enfants des quartiers prioritaires de la politique de ville, un parcours individualisé reposant sur une approche globale des difficultés rencontrées, en collaboration étroite avec les familles ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui instaure les contrats de ville, et vise essentiellement à concentrer les moyens financiers sur environ 1 200 quartiers très défavorisés dits « Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) », dont fait partie le quartier des Favignolles ;

Vu la convention cadre politique de la ville, signée le 3 juillet 2015, reconduisant le PRE ;

Considérant que dans le respect de l'autonomie juridique du CCAS, la Ville contribue aux actions et au fonctionnement du PRE, en apportant son savoir-faire et son expertise, il convient dans ces conditions, de conclure une convention, entre la Ville et le CCAS.

.../...



Cette convention devra définir les moyens apportés par la commune à la réussite de ce dispositif, ainsi que les conditions et les modalités de remboursement, et fixer sa durée.

Je vous demande :

- de bien vouloir en délibérer
- d'autoriser la signature de cette convention avec le CCAS

Le projet de convention est annexé à la présente délibération."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à la majorité (28 voix pour et 2 abstentions : MM. GUENIN - CORDONNIER), cette prestation de services et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à venir avec le C.C.A.S., ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

13 DEC 2022

Mis en ligne sur le site internet le 14 DEC 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX.



Laurence MERCIER.



Ville de Romorantin-Lanthenay

**18 Faubourg Saint Roch
BP 147
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY**

**Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Romorantin-Lanthenay**

**21 Boulevard du Maréchal Lyautey
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY**

PROJET

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE**

Entre

La Ville de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022 ;

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Romorantin-Lanthenay, représenté par son Président, par délibération en date du ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment les articles L123.4 et L123.5 ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant notamment les attributions des CCAS ;

Vu le programme de réussite éducative (PRE), institué par la loi de cohésion sociale de 2005, qui a pour objectif d'apporter aux enfants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un parcours individualisé reposant sur une approche globale des difficultés rencontrées, en collaboration étroite avec les familles ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui instaure les contrats de ville, et vise essentiellement à concentrer les moyens financiers sur environ 1 200 quartiers très défavorisés dit « Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) », dont fait partie le quartier des Favignolles ;

Vu la convention cadre politique de la ville, signée le 3 juillet 2015, reconduisant le PRE ;

Considérant que dans le respect de l'autonomie juridique du CCAS, la Ville contribue aux actions et au fonctionnement du PRE, en apportant son savoir-faire et son expertise, il convient dans ces conditions de conclure une convention de prestation de services, entre la Ville de et le CCAS.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les moyens humains apportés par la Ville au CCAS pour la réalisation des actions et le fonctionnement du PRE ;
- Les conditions et les modalités de remboursement des prestations effectuées.

Article 2 : Nature des missions assurées par la ville dans la mise en œuvre du PRE

La Ville contribue :

- Aux actions du PRE à travers l'intervention d'une diététicienne (agent contractuel de catégorie A) pour une quotité de temps de travail représentant 25 % de son temps de travail effectif.
- Au fonctionnement du PRE :
 - Pour l'accompagnement des enfants et de leurs parents dans le cadre du parcours de réussite éducative, un référent parcours (agent contractuel de catégorie A) animera ce dispositif pour une quotité de temps de travail **représentant 50 %** d'un temps complet ;
 - Pour l'**administration des contrats** et des paies des vacataires, cette gestion sera assurée par un rédacteur principal de 1^{ère} classe, classé au 9^{ème} échelon, pour une quotité de temps de travail représentant 0.5% d'un temps complet.

Article 3 : Conditions et modalités de remboursement

1) Conditions de remboursement

Ces prestations de service feront l'objet d'un remboursement par le C.C.A.S.

Le coût global des missions **réalisées** sera calculé sur la base des taux de rémunérations suivants :

- 25% de la rémunération annuelle (salaires et charges) de la diététicienne ;
- 50% de la rémunération annuelle (salaires et charges) du référent parcours ;
- 0,5 % de la rémunération annuelle (salaires et charges) de l'assistante RH paie.

2) Modalités de remboursement

Un titre de recettes sera émis pour le 15 décembre de chaque année au vu du coût global annuel des prestations effectuées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente **convention** est conclue pour une durée d'un an à **compter** du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable par **reconduction** expresse.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le .../.../2022

**Pour la Ville
Le Maire**

**Pour le C.C.A.S.
Le Vice- président**

Jeanny LORGEUX

Bruno HARNOIS